



La « constante macabre »

édito

Début février, la Directrice Générale de l'Enseignement Scolaire (Florence Robine) a confirmé que le ministère actuel soutenait le « *Mouvement de Lutte Contre La Constante Macabre* »

Lorsque les profs évaluent leurs élèves, ils auraient à l'idée (selon le ministère et certains chercheurs en pédagogie) que mettre de bonnes notes les ferait passer pour des laxistes. Aussi, leur côté sadique les inciterait-il à inventer des contrôles retors leur permettant ainsi de mettre systématiquement un quota de sales notes, quota que certains spécialistes ont appelé « la constante macabre ». Cette constante démotive les élèves et c'est ainsi que notre ministre vient de se dédouaner, et de dédouaner les ministres successifs de l'Éducation nationale à propos des causes des piètres résultats Pisa français. La faute en reviendrait donc aux profs et à leur petit côté « évaluateurs sadiques ».

Actions

- Actualités dans le sous contrat (classification, complémentaire EEP SANTÉ)
- Enseignement privé indépendant (Conseil Constitutionnel, Conseil d'État, NAO, questions/ réponses)
- Enseignement agricole (CCU, mutations à l'EN)

Positions

- La langue seconde

Informations

- Élections professionnelles (parité H/F, élections TPE)
- «bug» informatique
- Conseiller prud'homal



Personnellement, je pencherais pour une autre définition de la constante macabre : ne serait-elle pas plutôt cette absurdité ministérielle, effectivement constante, consistant à accumuler réformes sur réformes, plus lamentables les unes que les autres ?

Evelyne CIMA

Syndicat National de l'Enseignement Privé

63, rue du Rocher 75008 Paris - Tél. 01 55 30 13 19 - Fax 01 55 30 13 20

Courriel : synep@synep.org Site Internet : www.synep.org

Directeur de la publication : Evelyne CIMA - Maquette : Raymond CIMA

Imprimé par nos soins à 1000 exemplaires. Dépôt légal à parution



Actualités de l'enseignement privé sous contrat

Négociations quinquennales portant sur la révision de l'accord de classification des personnels salariés

Ces négociations engagées en 2015 devaient aboutir à l'élaboration d'un accord début 2017, applicable au 1er septembre 2017. Les propositions de revalorisations des grilles, la réactualisation des certaines fonctions ou la création de nouvelles, le maintien des droits à congés payés en cas de maladie, étaient et restent les principales revendications du Collège Salariés. Le Collège Employeur a vite déçu nos espoirs en proposant une révision minimaliste des grilles limitée aux states I et II et en refusant par avance toute réactualisation des fonctions sauf à la marge.

Dans ces conditions, en Novembre 2016, le Collège Salariés a réaffirmé ses propositions et demandé au Collège Employeur de fournir des éléments statistiques ainsi qu'une étude d'impact en lien avec ses propositions. Tout en souscrivant à cette demande, le Collège Employeur a décidé de suspendre les négociations proposant de les reprendre dans le cadre de la convention collective unique censée entrer en vigueur en avril prochain. Il est à craindre, compte tenu du pouvoir décisionnel donné à la commission paritaire nationale de la future convention collective unique, que les négociations soient encore plus difficiles pour la convention collective SEP qui à terme devra se fondre dans cette nouvelle convention.

Régime complémentaire EEP SANTÉ

Comme vous le savez, depuis le 1er janvier 2016, les établissements ont l'obligation de souscrire au régime obligatoire de complémentaire de santé en participant au minimum à hauteur de 50% de la cotisation du socle de base, et de proposer la souscription d'options complémentaires. Le régime est désormais entré dans un rythme de croisière avec près de 5000 établissements adhérents. Toutefois nous vous appelons à la plus grande vigilance concernant l'application des dispositions de l'accord, notamment pour les personnels à temps partiel ou en CDD. N'hésitez pas à nous faire part des situations individuelles ou collectives qui vous semblent déroger à l'accord. Vous retrouverez toutes les informations dans la lettre EEP Santé mise en ligne sur notre site.



Alain BELLEUVRE

Contact : abelleuvre.synepcgc@sfr.fr

Élections professionnelles Nouveautés depuis le 1er janvier 2017



Chaque année nous apporte des changements sur les dispositifs des élections et malheureusement il nous faut constater que ces nouvelles réglementations n'apportent que des désagréments et des injustices. Voici donc la dernière en date.

Parité hommes-femmes lors des élections

La loi Rebsamen du 17 août 2015, oblige à partir du 1 janvier 2017, à présenter des listes reflétant le nombre d'hommes et de femmes dans chaque collège électoral.

La parité proportionnelle est obligatoire dans chaque collège électoral ainsi que dans chaque liste (titulaires et suppléants).

Les listes doivent également être composées, alternativement, de femmes et d'hommes jusqu'à épuisement d'un des « 2 stocks ».

S'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir le sexe n'a plus d'importance (ouf tout va bien, pendant une seconde j'ai eu peur que certains perdent leurs attributs).

Le pourcentage H/F dans chaque collège doit être mentionné dans le protocole préélectoral.

En cas de non-respect de la loi, un juge pourra annuler la liste ou l'élection des élus en surnombre ou mal positionnés. Les sièges ainsi perdus ne donneront pas forcément lieu à de nouvelles élections, même partielles ! C'est donc des représentants en moins pour toute la communauté.

Comment approuver ce genre d'ineptie ? Il fallait déjà une bonne implication pour être candidat, maintenant il faudra en plus être du bon sexe : voilà qui va motiver !

Vive le sexe, à bas les compétences ! Faute de quoi l'ensemble des personnels perdront des représentants pour 4 ans.

Mais nous nous devons d'appliquer la loi, même si celle-ci nous déplaît !

Le SYNEP CFE-CGC invite donc tous ses adhérents et sympathisants souhaitant déposer une liste à nous contacter en amont afin de les aider au mieux dans le respect de ces nouveaux textes.

Nadia DALY



La langue seconde...



Aux fins de donner un sourire d'avant-goût, qui sera peut-être amer à court ou moyen terme, le propos commencera par quelques extraits citant ces nouvelles expressions pompeuses et/ou lénifiantes destinées à supplanter ce que l'on disait très bien naguère en un seul mot... (mot qui disait peut-être trop bien...)!

Ainsi la professeure des Écoles, qui peut être une apprenante à des apprenants, mais plus du tout une dirigeante à des dirigés, initie-t-elle les élèves à "manier l'outil scripteur"... pour parvenir, selon leurs rythmes et bons vouloirs, à des "productions écrites".

Les éventuels "élèves à besoins éducatifs spécifiques", lors de "sorties de cohésion" bénéficieront de "processus de remédiation"...

Par exemple, "maîtriser le geste graphomoteur et automatiser progressivement le tracé normé des lettres "au lieu d'apprendre à écrire, ou encore "développer sa vigilance orthographique durant une séquence d'écoute" au lieu de faire une dictée, tout simplement !

Si d'aventure, la professeure des écoles passe aux activités psychomotrices, elle va devoir proposer de « créer de la vitesse » et non pas de courir, de « se déplacer dans un milieu aquatique profond standardisé et traverser l'eau en équilibre horizontal par immersion prolongée de la tête », et non pas de nager, ou encore d'effectuer une « activité duelle médiée par un volant » ...on aura tous deviné qu'il s'agira de jouer au Badminton !

On pourra donc s'amuser de ces circonvolutions verbales de rédacteurs improductifs, si on ne se préoccupe pas trop de ce que cela peut dissimuler « sur le terrain ».

Un tout autre problème bien plus grave auquel cette distraction littéraire nous amène reste en effet celui de l'avenir de la langue française dans les pratiques scolaires, et, ultérieurement, dans la vie personnelle, familiale, professionnelle, sociale...

L'on constate avec inquiétude un étrange paradoxe entre le discours officiel qui prétend (à juste titre) qu'il convient de bien maîtriser sa langue première (a priori dite "maternelle") pour bien acquérir des langues secondes, et la réalité vécue qui voit l'apprentissage d'une seconde voire troisième langue introduite dans les programmes dès l'école primaire, voire dès la maternelle, cependant que la langue maternelle justement est très, très loin d'être acquise !



Bien pire encore se trouve dans les textes officiels français et sous directive européenne :

« Le principe qui fonde ces enseignements, à l'origine, est que la maîtrise de la langue maternelle est un préalable nécessaire à la réussite d'une langue seconde. »

On parle ici des ELCO (enseignements des langues et cultures d'origine), remplacés depuis par les EILE (enseignements internationaux de langues étrangères) avec plus de pertinence il est vrai, mais il reste cette étrange notion de "langue seconde"... qui, ici, n'est autre que le français national !

S'il est évident que les enfants (et adultes) récemment immigrés ont une langue maternelle ancrée et inculquée et que le français ne sera jamais pour eux qu'une langue étrangère et seconde, il faudrait se garder de ce que les enfants nés ou naissant en France soient sciemment élevés dans une langue "étrangère" bien que "maternelle" de sorte que le français, langue du pays où ils sont censés prospérer, ne puisse jamais être autre chose qu'une langue "seconde"...

Si les valeurs multiculturalistes et multilinguistiques sont parfaitement respectables, elles ne doivent pas pour autant amener à inverser l'ordre des choses... la langue nationale de l'Éducation nationale est et reste la langue PREMIERE. Et doit le rester !



Christian RILHAC

Enseignants sous contrat avec l'État «Bug» informatique à sens unique !

La revalorisation des enseignants sous contrat avec l'État, liée à la mise en place du PPCR (Parcours Professionnel Carrières et Rémunérations), devait commencer en janvier 2017. Malheureusement des saisies extrêmement compliquées dans les logiciels obligent un report de cette augmentation à février ou mars.

Cependant, leur fiche de paie risque d'être à la baisse car... la saisie de l'augmentation des cotisations, elle, n'a posé aucun souci logistique !

Nadia DALY

Cotisations 2017

N'oubliez pas de renouveler votre adhésion au SYNEP CFE-CGC.

La cotisation est annuelle et débute le 1er janvier (année civile) et non le 1er septembre (année scolaire). Elle n'a pas augmenté depuis de nombreuses années, et donne droit à un crédit d'impôt de 66%.

Si vous souhaitez procéder par virement, contactez-nous.



1/ Décision du Conseil Constitutionnel du 27-01-2017

Le Conseil constitutionnel avait été saisi par des parlementaires en décembre 2016 sur deux dispositions concernant l'enseignement privé hors contrat, prévues dans la loi Égalité et Citoyenneté :

- a/ la mise en place d'un régime d'autorisation préalable pour les établissements privés hors contrat.
- b/ le contrôle de l'instruction à domicile.

Ces deux dispositions ont été censurées par le Conseil Constitutionnel, estimant pour la première que « le législateur a insuffisamment précisé les finalités des mesures susceptibles d'être prises » et considérant, pour la seconde, que cette mesure « ne présente pas de liens » avec le thème de la loi.

2/ Conseil d'État

Concernant le contrôle des établissements d'enseignement privés hors contrat, le SYNEP CFE-CGC est toujours en attente de la décision du Conseil d'État concernant le recours déposé le 30 décembre dernier en vue de l'annulation décret n° 2016-1452 du 28 octobre, qui musèle leur liberté pédagogique.

3/ Annexe enseignement à distance à la convention collective nationale

Négociation annuelle obligatoire 2017 du 11 janvier 2017 (Avenant n°1 de l'annexe). Les partenaires sociaux ont décidé les revalorisations suivantes :

a/ Valeur du point.

1% d'augmentation pour la valeur du point qui passe de 6,1623 € à 6,2239

b/ Prix de corrections.

Pour les correcteurs de devoirs à domicile, revalorisation du prix de la correction du devoir :

- devoir simple ou très simple (correction de l'ordre de 5 minutes) : de 0,87 € à 1,24 € brut, selon le niveau de la classe, la complexité,
- devoir à durée et complexité moyennes (correction de l'ordre de 10 minutes) : de 1,71 € à 2,48 € brut, selon le niveau de la classe, la complexité,
- devoir plus complexe et/ou plus long à corriger (correction de l'ordre de 15 minutes) : de 2,58 € à 3,72 € brut, selon le niveau de la classe, la complexité.

Cet accord est applicable à compter du 1er janvier 2017.

4/ Pas de nécessité d'accord sur la Pénibilité

Après avoir étudié les 10 facteurs retenus (Travail de nuit, Travail répétitif, Travail en milieu hyperbare, Travail en équipes successives alternantes, Postures pénibles, Manutentions manuelles de charges, Agents chimiques, Vibrations mécaniques, Températures extrêmes, Bruit) la Commission Paritaire Nationale de Négociation constate, compte tenu des critères légaux caractérisant chacun de ces facteurs, qu'en l'état actuel aucun critère ne peut être appliqué à la branche professionnelle.



Evelyne CIMA

INFORMATION RETRAITE

Nous vous rappelons qu'une estimation de votre retraite, selon les dates envisagées, est proposée gratuitement aux adhérents du SYNEP CFE-CGC.

De plus, à votre demande ou à celle de votre Comité d'entreprise une réunion d'information peut être animée par notre spécialiste de la retraite enseignement privé, Daniel FLAUGERE (vidéo-projection, réponses aux questions pratiques, estimation retraite sous quelques jours).

Contactez-nous à synep@synep.org

Élections professionnelles

TPE 2016

La CFE-CGC, première organisation syndicale dans l'encadrement.

Avec 28,83 % des voix dans le collège « cadre », la CFE-CGC améliore son score de 2012 de presque 2%. Si ce résultat renforce la position catégorielle de la CFE-CGC dans l'ensemble des entreprises, petites et grandes, il faut toutefois déplorer la faible participation (7,35 %) et les conditions dans lesquelles s'est tenu ce scrutin. Lire le communiqué sur notre site www.synep.org

École Polytechnique Féminine (92 Sceaux)

Le SYNEP CFE-CGC a maintenu sa représentativité : 100%.

Félicitation à toute l'équipe locale !



Questions-Réponses de la commission paritaire nationale
d'interprétation

1/Question : Transfert des contrats

Lors du transfert d'une SAS à une association, il y a eu rupture des contrats pour tous les enseignants et signature, le même jour de nouveaux contrats pour la période de mars à juin 2016. Conformément à l'article 3.6 de la CCN, les contrats ne doivent-ils pas être simplement transférés ?

Réponse :

L'article 3.6 de la CCN renvoie à l'article L. 122-12 du Code du travail devenu le L.1224-1 dont il doit être fait une stricte application : *« Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ».*

2/Question : CDD d'usage

Les contrats des enseignants de langue sont des CDD d'usage. Ces contrats courent du 1er septembre 2015 au 30 juin 2016. Les contrats stipulent que *« du fait du caractère optionnel de l'enseignement, il est d'usage dans la profession d'enseignant de ne pas recourir au CDI en raison du caractère par essence temporaire conformément à l'article 3.3.5 de la CCN de l'EPHC ».*

L'employeur peut-il considérer que l'enseignement des langues est optionnel alors que nous enseignons sur des cycles dont les langues sont des matières obligatoires dans les programmes de l'Éducation nationale et au baccalauréat, et alors que nous ne sommes pas embauchés sur une fraction de l'année scolaire mais sur la totalité ?

Réponse :

Si la CCN prévoit le recours aux CDD d'usage c'est sous la condition préalable et absolue que ce recours soit conforme aux dispositions des articles L. 1242-2 (paragraphe 3) et D. 1242-1 du Code du travail ainsi qu'à la jurisprudence désormais constante sur ce sujet.

De plus la CCN fixe un cadre plus restrictif que la loi en matière de recours au CDD d'usage tout en prévoyant la possibilité d'y recourir notamment en cas de matières optionnelles.

A contrario si une matière est reconnue comme une composante obligatoire

d'un programme et qu'elle se voit reconduite d'une année sur l'autre dans l'école concernée, le recours au CDD d'usage serait contraire aux dispositions de l'article L.1242-2 - 3° du Code du travail.



3/ Question : Suppression de cours programmés

En raison des examens du baccalauréat, l'employeur a fait arrêter les cours le 19 juin 2016. Les salaires sont d'ailleurs calculés sur la base de 34 semaines et pas 36 semaines bien que la durée du contrat soit de 10 mois : du 1er septembre 2015 au 30 juin 2016. Les cours supprimés par l'employeur du fait des examens pour tous les niveaux ne sont-ils pas dus jusqu'au 30 juin 2016 ?

Réponse :

Le cadre annuel et la durée des cours sont définis à l'article 4.4.4 de la CCN pour l'enseignement préélémentaire et primaire et à l'article 4.4.5 pour l'enseignement secondaire général.

En cas de modification des heures de cours programmées avec l'enseignant il doit être fait application des dispositions de l'article 4.4.1 qui précise : « *Les heures de cours programmées et non exécutées du fait d'une décision unilatérale du chef d'établissement sont, au regard du temps de travail et de la rémunération, réputées faites sauf mise à pied disciplinaire ou licenciement pour faute. Lorsque ces heures n'ont pu être exécutées du fait de la survenance d'un événement imprévisible, elles pourront être récupérées dans les 30 jours ouvrables suivants. A défaut, elles sont réputées faites.* »

Evelyne CIMA

Actalians et APEC

Actalians, l'OPCA des Professions libérales, des l'Hospitalisation privée et de l'Enseignement privé Indépendant (ex hors contrat et à distance) et l'APEC (Association pour l'emploi des cadres) ont signé une convention de partenariat. Son objectif est triple : renforcer les services proposés aux entreprises adhérentes d'Actalians pour optimiser leurs recrutements, accompagner et sécuriser les parcours professionnels de leurs salariés, accompagner les salariés cadres dans leurs démarches d'évolution professionnelle et mettre en place une collaboration renforcée sur tout le territoire.



Enseignement Agricole Privé convention collective unique (suite)

Les 3 anciennes conventions collectives regroupées en 1 seul texte. Jusqu'au 31 décembre 2016, les salariés de droit privé des établissements d'enseignement agricole privé relevant du CNEAP étaient répartis en 3 conventions collectives différentes.

Comme nous vous l'avons annoncé, depuis le 1er Janvier de cette année, et après de nombreuses années de négociation, ces 3 textes ont été refondus en 1 seule convention. Celle-ci comporte des dispositions communes pour tous (partie renégociée, donc sujette à modifications), et des dispositions spécifiques pour chacune des 3 anciennes catégories (partie non rediscutée, donc très peu de changement, sauf pour les fiches « métier »).

La réécriture des « dispositions communes » a entraîné des modifications, qui concernent, entre autres :

- le rappel de l'importance de la fiche de poste,
- la priorité d'accès à un temps plein pour un salarié à temps partiel,
- la réduction de la période d'essai dans certaines situations,
- la durée du délai de réflexion en cas de modification du contrat de travail,
- le calcul des indemnités en cas de rupture du contrat de travail,
- les absences autorisées rémunérées,
- le maintien du salaire en cas d'arrêt de travail,
- la rémunération du travail des jours fériés et du dimanche,
- la contribution des familles lorsqu'un enfant du salarié est scolarisé dans l'établissement.

Si, dans les parties spécifiques à chacune des 3 anciennes catégories, les classifications et les grilles de salaires n'ont subi aucune modification, les partenaires sociaux ont redéfini l'ensemble des « métiers » pour tous ces personnels.

De ce fait, sachez que cette nouvelle convention collective ne nécessite pas de rédiger un avenant aux contrats de travail existants, sauf si, à l'occasion de la lecture des intitulés de poste ou des fiches métiers, il s'avère que des éléments de votre contrat de travail soient à rediscuter.

N'hésitez pas à nous contacter pour avoir plus de détails.

Francis PORTIER



Passage des maîtres de l'enseignement agricole au ministère de l'Éducation Nationale



Suite à la fermeture d'établissements privés agricoles, et compte tenu du décret n°2016-1021 du 26 juillet 2016, la Commission nationale de l'emploi du second degré constate que :

« Les maîtres classés dans la 2e ou 4e catégorie des personnels enseignants contractuels de l'Etat des établissements d'enseignement agricole privés peuvent désormais obtenir un contrat définitif dans un établissement d'enseignement général. Les demandes de ces maîtres doivent être traitées immédiatement après celles des maîtres bénéficiant d'un contrat provisoire et demandant un premier emploi en contrat définitif. »

En conséquence, dans l'attente de la modification de l'Accord National Professionnel sur l'Organisation de l'Emploi des Maîtres des Établissements Catholiques d'Enseignement du Second Degré sous Contrat d'Association et de ses modalités d'application, la Commission Nationale de l'Emploi du Second Degré demande aux Commissions Académiques de l'Emploi de traiter les demandes des maîtres de l'enseignement agricole sous contrat classés dans la 2e ou 4e catégorie des personnels enseignants contractuels après les demandes codifiées E (maîtres en contrat provisoire) et avant celles codifiées F (maîtres non contractuels).



Si vous êtes concerné, n'hésitez pas à nous contacter.

Pierre-Yves LEROY

Conseiller prud'homal

Tout adhérent (non agent de l'État) qui souhaite devenir ou rester conseiller prud'homal à la nouvelle mandature 2018, trouvera sur notre site la liste de documents à fournir, à l'adresse :

http://www.synepe.org/conseiller_prud_homal_dossier_nouvelle_mandature.pdf

Vous devez contacter votre union départementale CFE-CGC et le SYNEP CFE-CGC pour nous informer de votre demande. De plus amples renseignements vous seront apportés prochainement



Adhésion - Réadhésion - Abonnement - 2017
(Pas d'augmentation du montant des cotisations en 2017)

Mme, M : Prénom :

Adresse personnelle :

Tél. : Tél. portable :

Courriel : Date de naissance :

Établissement scolaire (sous contrat / hors contrat) :

Emploi(s) :

en École - Collège - LEG - LET - LEP - Agricole - Supérieur - autre :

-*ADHÈRE au SYNEP CFE-CGC (avec abonnement à Synep-Express gratuit) pour 2017

(Crédit d'impôt : 66% de votre cotisation)

-*M'abonne seulement à Synep-Express (10 € pour 1 an) fiscalement non déductible

-*Règle en 1, 2, 3 ou 4 chèques ou par virements

*(Rayer les mentions inutiles)

Ces informations sont réservées au SYNEP CFE-CGC et, conformément à l'article 27 de la Loi 78-17 du 6/1/78, les intéressés disposent, pour les informations les concernant, d'un droit d'accès et de rectification qui s'exerce au siège.

SYNEP CFE-CGC
 63, rue du Rocher
 75008 PARIS
 Tél. 01 55 30 13 19
 Fax. 01 55 30 13 20
sy nep@sy nep.org

A...	le...	Montant de la cotisation
Signature		

Barème des cotisations 2017

**Pas d'augmentation du montant
des cotisations en 2017**

En dessous de 762 €	60,00 €
De 762 à 838 €	67,00 €
De 839 à 914 €	73,00 €
De 915 à 990 €	79,00 €
De 991 à 1066 €	85,00 €
De 1067 à 1142 €	91,00 €
De 1143 à 1218 €	97,00 €
De 1219 à 1294 €	103,00 €
De 1295 à 1370 €	109,00 €
De 1371 à 1446 €	115,00 €

De 1447 à 1552 €	121,00 €
De 1553 à 1598 €	127,00 €
De 1599 à 1674 €	133,00 €
De 1675 à 1750 €	140,00 €
De 1751 à 1826 €	146,00 €
De 1827 à 1902 €	152,00 €
De 1903 à 1978 €	159,00 €
De 1979 à 2054 €	167,00 €
De 2055 à 2130 €	175,00 €
De 2131 à 2206 €	182,00 €
De 2207 à 2282 €	190,00 €
Au delà de 2.282 € net par mois, aux 190 €	
ajouter 8 € par tranche de 76 €	
Retraité ou 2ème adhérent d'un couple	
membre du SYNEP CFE-CGC : 60,00 €	